

**Décision n° 2015-1117**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 22 septembre 2015**  
**attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences à la société Orange pour une**  
**expérimentation technique à Belfort (90)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'ARCEP ») ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment les articles L.41 à L.43, R20-44-05 à R20-44-26 et D406-05 à D.406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la demande en date du 10 août de la société Orange ;

Vu la réponse du ministère de la défense en date du 1<sup>er</sup> septembre 2015 à la correspondance de l'Autorité en date du 20 août 2015 ;

Après en avoir délibéré le 22 septembre 2015 ;

**Décide :**

**Article 1** – La société Orange est autorisée à utiliser les fréquences pour la réalisation d'une expérimentation technique sur la commune de Belfort (Territoire de Belfort) :

- 3600 - 3800 MHz ;
- 10500 - 10625 MHz ;
- 17300 - 17425 MHz ;

**Article 2** – La société Orange respecte, pour l'utilisation des fréquences visées à l'article 1, les conditions techniques et opérationnelles décrites dans sa demande et celles précisées dans l'annexe à la présente décision.

**Article 3** – Cette autorisation prend effet à compter de la date d'adoption de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2016.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée sans garantie de non brouillage et sur une base de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs des fréquences.

**Article 5** – La présente décision ne dispense pas de la délivrance des autres autorisations nécessaires à la mise en place du réseau concerné, notamment de l'avis ou de l'accord de l'Agence nationale des fréquences en application de l'article R.20-44-11 du CPCE.

**Article 6** – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques acquitte, à la date de délivrance de la présente décision, au titre des redevances instituées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 susvisés, la somme de 35 942 € pour la redevance domaniale de mise à disposition de fréquences et 50 € pour la redevance de gestion. Ces sommes couvrent la durée complète de l'expérimentation.

**Article 8** – La société Orange communiquera à l'Autorité un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard trois mois après l'expiration de la présente autorisation.

**Article 9** – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Orange.

Fait à Paris, le 22 septembre 2015

Le Président

Sébastien SORIANO

**Annexe à la décision n° 2015-1117 en date du 22 septembre 2015**  
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

La société Orange est autorisée à utiliser des sondeurs de canal et des VNAs (Vector Network Analysers) composés d'un émetteur et d'un récepteur et installés sur des plateformes de mesure fixes ou mobiles dans les bandes de fréquences suivantes :

- 3600 - 3800 MHz ;
- 10500 - 10625 MHz ;
- 17300 - 17425 MHz.

Les plateformes de mesure seront positionnées dans la commune de Belfort.

La puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) est limitée à 40 dBm au maximum. Les conditions techniques sont par ailleurs conformes à celles décrites dans la demande du 10 août 2015.